



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 35898

Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dispositif de baisse de la TVA sur les travaux dans les logements de 20,6 % à 5,5 %. Les conditions d'application de cette mesure sont à ce jour imprécises. Beaucoup de questions restent en suspens concernant les opérations auxquelles s'appliquera cette baisse de TVA (la question est déjà posée pour les travaux d'installation d'une fosse septique, de ramonage d'une cheminée, etc.). Les services ministériels orientent les contribuables vers les centres des impôts dont ils dépendent, ce qui laisse augurer des divergences d'interprétation. Il paraît donc vivement souhaitable de prendre des mesures afin d'éviter de telles divergences et il lui demande donc ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le Gouvernement a décidé que cette mesure s'appliquerait à compter du 15 septembre 1999. Les conditions d'application de cette mesure ont fait l'objet d'une instruction administrative (Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99) publiée le 14 septembre 1999. Par ailleurs, des précisions ont d'ores et déjà été apportées aux parlementaires ainsi qu'aux organisations professionnelles concernées, s'agissant de la situation de certaines opérations. Bien entendu, l'administration fiscale fera paraître une instruction complémentaire après les débats parlementaires et la promulgation de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35898

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5838

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 500